RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582650026

Date de dépôt : **14/09/2026**
Complété le : **23/10/2026**
Demandeur : **Madame BAUD Camerone**
Pour : **changement des menuiseries**
Adresse terrain : **1 rue du Docteur Verneau, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **14/09/2026** par **Madame BAUD Camerone** demeurant **12 rue de la Croix Rouge, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582650026** ;

Vu l'objet de la déclaration :
- Pour **le changement des menuiseries ;**
- Sur un terrain situé **1 rue du Docteur Verneau, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140) ;**

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582650026 déposée le 14/09/2026 et affichée en mairie le 14/09/2026 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 23/10/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Vu l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/11/2026 ;

Considérant que le projet se situe en zone UAi au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Considérant que le projet se situe en zone BZDE au règlement graphique du PPRI susvisé ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.* » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords d'un monument historique (église paroissiale de la Translation de Saint-Martin) ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, par décision en date du 02/11/2026, n'a pas donné son accord au motif que : *« Le projet est situé dans les abords de l'église paroissiale de la Translation de Saint-Martin, protégé au titre des monuments historiques.*
L'immeuble concerné par les travaux s'inscrit au sein de l'ensemble bâti historique du bourg de la Chapelle-sur-Loire, constitué d'une architecture traditionnelle. Dans cet espace, les façades anciennes et les menuiseries traditionnelles participent à la mise en valeur de l'architecture constituant l'écrin du monument historique. A cet égard, l'immeuble concernée par le projet se distingue par la qualité de ses menuiseries anciennes en bois.
Le projet porte sur le remplacement des menuiseries (fenêtres, portes-fenêtres, portes) existantes par des nouvelles menuiseries en PVC.
Les travaux de remplacement des menuiseries projetés, par le choix de modèles en PVC d'aspect médiocre (profils anguleux et sections larges, assemblages collés, brillance, faible pérennité, choix de coloris restreint) de teinte blanche, introduisent un matériau et une finition d'aspect industriel et standardisé, en rupture avec les caractéristiques architecturales des constructions environnantes et avec l'identité patrimoniale du secteur. A ce titre, les travaux proposés ne peuvent être acceptés en l'état. » ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il **est fait OPPOSITION** à la déclaration préalable.

MAIRIE de la CHAPELLE-sur-LOIRE 37140

Signé électroniquement par : Paul GUIGNARD
Date de signature : 04/11/2026
Qualité : La Chapelle-sur-Loire - Maire

ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 05/11/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.